

immeuble peut, en cas d'éviction ou autre trouble, appeler en cause son garant immédiat, lequel à son tour peut assigner son garant, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière partie responsable soit assignée en cour — pour y remédier, qu'il soit statué, que dans tout tel cas il sera-loisible pour l'acquéreur évincé ou troublé de porter son action en garantie dans le premier cas, contre toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour de la manière susdite, comme garant ; et de la même manière toute personne assignée en cour comme garant dans toute telle cause pourra appeler en cour comme son garant toute partie qui pourrait en vertu de la loi actuelle être éventuellement assignée en cour comme garant dans telle cause, de la manière susdite ; mais rien n'empêchera toute telle partie comme susdit de poursuivre ou appeler en cour son garant immédiat, si elle le juge à propos.

Toute partie qui pourrait éventuellement être assignée comme garant en cour pourra y être assignée dès le commencement.

XX. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'en l'absence de l'un des juges qui ont siégé et été présents à l'audition de toute cause ou procédure que ce soit déjà arguée ou devant être arguée ci-après devant la dite cour supérieure, il sera loisible pour les autres juges de prononcer jugement dans telle cause ou procédure, pourvu qu'ils constituent une majorité des juges qui l'ont entendu arguer et qu'ils s'accordent d'opinion relativement à tel jugement.

Jugement pourra en certains cas être rendu en l'absence d'un juge présent à l'audition.

**CEDULE A.**

*Epoques auxquelles seront tenus les termes de la cour supérieure, dans les districts de Québec, Montréal et Gaspé.*

En la cité de Québec, dans et pour le district de Québec, depuis

En la cité de Montréal, dans et pour le district de Montréal, du dix-sept au vingt-sept des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre de chaque année :

dans et pour le district de Gaspé, depuis

**CEDULE B.**

*Epoques auxquelles se tiendront les termes de la cour de circuit dans les circuits de Québec et Montréal.*

En la cité de Québec, dans et pour le circuit de Québec, depuis

En la cité de Montréal, dans et pour le circuit de Montréal, du douze au seize de chacun des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année.